

Document d'analyse du Partenariat de Mobilité signé entre le
Royaume du Maroc, l'Union Européenne et neuf États
membres le 7 juin 2013

Février
2014



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME
الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

Résumé exécutif

En 2011, dans le contexte du Printemps Arabe et face aux mouvements de populations dans le Sud de la Méditerranée, la Commission européenne décidait d'établir un nouveau dialogue sur les migrations, la mobilité et la sécurité entre l'Union européenne (UE) et ses voisins méridionaux. Cette coopération, qui s'inscrit plus largement dans le cadre de la politique de voisinage de l'UE, annonce le lancement de Partenariats sur la Mobilité. Le 7 juin 2013, le Maroc est le premier pays méditerranéen à signé avec l'Union européenne une déclaration conjointe établissant un "Partenariat de Mobilité".

Ce cadre de coopération à long terme reprend les objectifs de l'approche globale de l'UE sur la question des migrations, à savoir: une meilleure organisation des migrations légales; une lutte efficace contre les migrations illégales; une maximisation de l'incidence positive des migrations sur le développement; la promotion et le respect des droits des réfugiés.

Dans cette note, le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) examine les priorités définies par les parties et les activités listées à titre indicatifs au regard du droit des étrangers, du système d'asile national et de la situation actuelle des migrants et des réfugiés au Maroc.

La déclaration conjointe qui établit ce Partenariat n'entraîne pas d'obligations juridiques contraignantes pour les parties; la mise en œuvre du PM est donc tributaire de la bonne volonté et des efforts déployés par l'UE, ses Etats membres et le Maroc.

Cependant, le Réseau constate que l'appel au renforcement et au déploiement d'instruments de lutte contre l'immigration irrégulière tient une place prépondérante parmi les propositions contenues dans la déclaration. Les parties s'engagent à signer, prochainement, un accord de réadmission au Maroc des ressortissants marocains ou d'Etat tiers, notamment les Subsahariens, en situation irrégulière dans l'UE et d'établir un accord de travail entre le Maroc et l'agence européenne Frontex.

Au vu de la situation prévalant au Maroc, un accord de réadmission comporterait de sérieux risques en termes de respect des droits des migrants et des réfugiés et les exposerait à des traitements inhumains et dégradants. En effet, les organisations de la société civile marocaine et le conseil national des droits de l'Homme ont largement dénoncé le sort des ressortissants subsahariens "bloqués" au Maroc. La criminalisation de l'immigration irrégulière, inscrite dans la Loi 02-03, l'absence de régime d'asile effectif et le climat xénophobe hostile aux migrants -allant jusqu'à causer la mort de nombreuses personnes ces dernières années-, sont autant de réalités que les parties ne peuvent pourtant pas ignorer.

De plus, ces dispositifs de surveillance des frontières ont pour objectif d'empêcher les migrants et les réfugiés d'atteindre les frontières européennes. Loin de veiller aux besoins de protection, en particulier des plus vulnérables, ces mesures comportent en elles-mêmes des risques de violations par les Etats de leurs engagements internationaux et d'atteintes aux droits fondamentaux - le principe de non-refoulement, le droit de demander l'asile et le droit de chacun à quitter un pays y compris le sien, comme récemment rappelé par le Conseil de l'Europe. Par ailleurs, elles exacerbent les pratiques de « chasse à l'étranger » menées par les autorités marocaines et la violence qui en dérive.

Si l'Union européenne et le Maroc s'engagent à promouvoir la mobilité des ressortissants marocains, force est de constater que les propositions reflètent avant tout les intérêts de l'UE en facilitant l'entrée et le séjour sur son sol, des seules personnes qualifiées.

Enfin, l'engagement général des parties pour l'amélioration des conditions des migrants et des réfugiés est trop faible au regard des événements dramatiques survenus au Maroc. Malgré l'annonce d'une campagne de régularisation des personnes en situation irrégulière et d'une « nouvelle politique migratoire », le royaume chérifien doit faire face à de nombreux défis afin de garantir les droits de l'homme des migrants et des réfugiés, ainsi que le respect de leur dignité. Le Réseau redoute que les activités en matière de lutte contre l'immigration irrégulière soient privilégiées et implémentées aux dépens, non seulement des autres thématiques du Partenariat, mais aussi des droits des migrants et des réfugiés.

Enfin, le REMDH désapprouve la logique donateur/bénéficiaire qui guide ce Partenariat et la pratique de « marchandage », selon laquelle l'aide économique européenne et les facilitations de visas sont octroyées en échange du contrôle des "flux migratoires" par le Maroc.

Dans ce contexte, le Réseau invite l'Union européenne, ses Etats membres et le Maroc à traduire en actions tangibles leurs engagements en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, et à favoriser une réelle mobilité en assurant la liberté de circulation de tous les ressortissants marocains. Seules les activités du Partenariat de Mobilité respectant de manière inconditionnelle les droits des migrants et des réfugiés doivent être mises en œuvre.

Recommandations

- Pour la mise en œuvre du Partenariat de Mobilité : Garantir la participation des organisations de la société civile marocaine - en particulier celles de défense et d'aide aux migrants - et des ONGI aux négociations et à la mise en œuvre du Partenariat de Mobilité, et s'abstenir d'appliquer les activités ne respectant pas pleinement les droits des migrants et des réfugiés, notamment l'accord de réadmission;
- A l'Union européenne : Corriger profondément ses politiques migratoires, actuellement basées sur une approche sécuritaire et d'externalisation des contrôles migratoires, et mettre en œuvre des politiques de renforcement et de protection des droits de l'Homme sur son territoire et dans les pays tiers;
- Aux autorités marocaines : Mettre en œuvre les recommandations du Comité de l'ONU sur les droits des travailleurs migrants et du Conseil national des droits de l'Homme dans le cadre des réformes en cours pour une nouvelle politique d'asile et d'immigration conforme au droit international, et garante des droits des migrants et des réfugiés, en luttant notamment contre l'impunité de tout responsable de violences policières envers les migrants ainsi qu'aux refoulements et expulsions collectives aux frontières.

Introduction: le Partenariat de Mobilité dans le cadre de la coopération UE-Maroc

L'objectif de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, au sein de l'Union européenne (UE), a pour corollaire le renforcement du contrôle des frontières extérieures par ses États membres mais aussi, en amont, de celles des pays voisins. C'est dans cet esprit, notamment, que, depuis plusieurs années, l'UE a entrepris de mener des discussions et des négociations avec le Maroc (accord d'association de 2000, Plan d'action de 2005, Statut Avancé de 2008). De par la position géographique de ce pays, la question migratoire représente une pierre angulaire de tout accord de partenariat.

Les grandes lignes de la coopération que l'UE souhaite développer avec les pays méditerranéens ont été présentées dans la communication de la Commission européenne *"Un dialogue pour la migration, la mobilité et la sécurité avec les pays du sud de la Méditerranée"*¹. Elles fondent les *"Partenariats de Mobilité"* (PM) envisagés dans le cadre de la nouvelle Politique Européenne de Voisinage (PEV)². Pour l'UE, *"seuls les partenaires souhaitant s'engager dans des réformes politiques et respecter les valeurs universellement reconnues des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit peuvent bénéficier des aspects les plus avantageux de la politique de l'Union, notamment l'intégration économique (...) et un plus grand soutien financier de l'UE"*³; c'est la règle du *"donner plus pour recevoir plus"*.

Au terme de longues négociations,⁴ le 7 juin 2013, le Maroc a été le premier pays tiers méditerranéen à signer un « Partenariat de Mobilité » avec l'UE et neuf de ses États membres⁵. Pour la Commission européenne, il s'agit de *"garantir une bonne gestion de la circulation des personnes"* et de développer davantage la coopération en matière migratoire entre l'UE et le Maroc. Les termes de la déclaration conjointe soulignent, quant à eux, plus l'objectif d'une *"gestion maîtrisée de la migration"* que le développement de la mobilité. L'appel au déploiement nécessaire d'instruments de lutte contre les migrations irrégulières par le Maroc et le projet d'un accord de réadmission entre l'UE et le Maroc⁶ sont, à ce titre, significatifs.

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des Régions : « Un dialogue pour les migrations, la mobilité et la sécurité avec les pays du Sud de la Méditerranée », Bruxelles, 24 mai 2011, COM (2011)292/3:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0292:FIN:FR:PDF>

² Communication conjointe de la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne ; « Une stratégie nouvelle à l'égard d'un voisinage en mutation ; examen de la politique européenne de voisinage », Bruxelles, le 25 mai 2011, http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/com_11_303_fr.pdf

³ Communication conjointe au Parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, "Tenir les engagements de la nouvelle politique européenne de voisinage", Bruxelles, le 15 mai 2012, http://ec.europa.eu/world/enp/docs/2012_enp_pack/delivering_new_enp_fr.pdf

⁴ Commission européenne, Communiqué de presse, le 7 juin 2013, Bruxelles, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-513_fr.htm?locale=FR

⁵ Les neuf États Membres européens signataires de la déclaration conjointe sont l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays Bas, le Portugal, la Suède et le Royaume-Uni.

⁶ Des discussions à ce sujet sont en cours depuis septembre 2000, Accords de réadmission, Bruxelles, le 5 octobre 2005, http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-05-351_fr.htm

Les parties se sont mises d'accord sur 46 points suivant quatre priorités opérationnelles:

- 1) mobilité, immigration régulière et intégration
- 2) prévention et lutte contre l'immigration irrégulière, traite des êtres humains, gestion des frontières
- 3) migration et développement
- 4) protection internationale

Dans la partie annexe de la déclaration, l'UE et chacun des neuf États définissent des actions qu'ils sont prêts à organiser, à financer ou à co-financer, dans le cadre de ces quatre objectifs. Cette annexe a une "vocation évolutive", les activités y sont donc listées à titre indicatif et leur mise en œuvre dépendra in fine des États, qui entendent se réunir au moins deux fois par an.

C'est dans ce contexte que, début septembre 2013, le Conseil National des droits de l'Homme (CNDH) du Royaume du Maroc a remis un rapport thématique au Roi, intitulé "*Étrangers et droits de l'Homme au Maroc: pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle*"⁷. Le CNDH y dresse alors un bilan très critique de la situation des migrants et des réfugiés au Maroc et exhorte les pouvoirs publics à redéfinir une politique migratoire « *protectrice des droits* ». Le Conseil s'adresse également à l'ensemble des acteurs sociaux, aux organisations internationales et aux pays partenaires du Maroc, notamment européens et à l'UE, afin qu'ils soutiennent ces réformes. Mi-Septembre, le Comité des Nations unies sur les travailleurs migrants a, de son côté, présenté des observations allant dans le même sens⁸.

Le REMDH entend rappeler sa position sur la signature de tels accords par l'Union européenne⁹ et sur les conditions préalables à la mise en œuvre du partenariat, dans le respect des droits de l'Homme des migrants et des réfugiés, sur les deux rives de la Méditerranée. Le Réseau déplore d'ores et déjà l'absence de soutien clair et effectif de l'Union européenne à la mise en place d'une nouvelle politique migratoire et l'invite à supporter les réformes législatives recommandées par le CNDH et la régularisation des étrangers en situation irrégulière en cours.

Le document suivant présente une analyse, en trois parties, des différentes priorités de la déclaration conjointe, en prenant soin de mettre en avant les aspects les plus préoccupants au regard du respect des droits de l'Homme. Enfin, le PM étant une déclaration d'intention politique, les activités proposées par les parties sont non-contraignantes juridiquement. Le REMDH adresse donc, à la fin de ce papier, ses recommandations à l'Union européenne, à ses États membres signataires et au Royaume du Maroc, pour la mise en œuvre des seules activités respectueuses des droits des migrants et des réfugiés.

⁷ Conclusions et recommandations du rapport : « Etrangers et droits de l'Homme au Maroc: pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle », CNDH, septembre 2013, http://www.ccdh.org.ma/IMG/pdf/Conclusions_et_recommandations_version_fr.pdf

⁸ Examen du Rapport initial du Maroc sur l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants, <http://www.gadem-asso.org/Examen-du-Rapport-initial-du-Maroc>

⁹ Partenariats pour la mobilité avec la Tunisie et le Maroc: des garanties concernant le respect des droits doivent être préalables à tout accord, REMDH, le 4 juillet 2012, <http://www.euomedrights.org/fra/2012/07/04/partenariats-pour-la-mobilite-avec-la-tunisie-et-le-maroc-des-garanties-concernant-le-respect-des-droits-doivent-etre-prealables-a-tout-accord/>

1. La gestion des frontières et le contrôle de la migration irrégulière

Dans le préambule de la déclaration établissant le Partenariat de Mobilité, les États soulignent que le Maroc -pays d'origine, de transit, et de plus en plus destination finale des migrants- a fourni des *"efforts constants pour maîtriser les routes migratoires, y compris maritimes, lutter contre l'immigration irrégulière et contre les réseaux transfrontaliers de trafic des êtres humains et de traite de personnes."*

L'UE souhaite dès lors continuer à soutenir le Maroc afin de *"renforcer sa capacité sur les plans législatifs, institutionnels et opérationnel"* dans ce domaine. A cet effet, deux types d'activités sont invoquées: la coopération dans le domaine de la réadmission ; l'échange d'information et de bonnes pratiques, au moyen notamment de la conclusion d'un *"Accord de travail"* entre le Maroc et l'agence européenne FRONTEX¹⁰.

Ces accords sont censés respecter pleinement les libertés et les droits fondamentaux des migrants et des réfugiés, en application de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés adoptée en 1951 et de son protocole entré en vigueur en 1967, ainsi que du droit de quitter un pays, y compris le sien¹¹. Or, certaines pratiques proposées dans le cadre du Partenariat de Mobilité posent avec acuité la question du respect de ces droits.

1.1 Accords de réadmission avec le Maroc vs respect des droits fondamentaux

Pour l'Union européenne les accords de réadmission s'inscrivent dans sa stratégie de lutte contre l'immigration irrégulière et de politique des retours et de leur externalisation à des pays « partenaires ». Ceux-ci sont, en effet, appelés à « réadmettre » sur leur territoire des personnes interpellées en séjour irrégulier dans l'UE, qu'elles soient originaires du pays « requis » ou y ayant seulement transité.

Les premières négociations de l'UE avec le Maroc sur ce sujet remontent à septembre 2000 et ont toujours suscité de vives critiques de la part du REMDH et de toutes les ONG concernées. A travers des incitations financière et d'autres natures, l'UE encourage le Maroc à contrôler davantage ses ressortissants et ceux d'Etats tiers, indésirables en Europe.

¹⁰ Pour rappel, cette agence a pour mission de coordonner, d'harmoniser et de mutualiser les moyens des Etats membres de l'UE pour la gestion de leurs frontières extérieures - Site de l'agence FRONTEX: <http://www.frontex.europa.eu/> Voir également le site de la campagne menée par la société civile au sujet de l'agence: <http://www.frontexit.org/>

¹¹ Garanti au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, repris sous une forme spécifique au paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par l'article 2 du Protocole n4 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), et par la Convention de 1990 sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, que le Maroc a ratifié en 1993.

Législation et climat « hostiles » aux migrants

Le projet actuel, annoncé comme *“conciliant le souci de l'efficacité opérationnelle avec l'exigence du respect des droits fondamentaux des migrants”*¹², n'est pas moins inquiétant d'autant plus qu'il comprend des dispositions relatives aux ressortissants des pays tiers, *“principalement des Africains sub-sahariens”*, comme souligné par les Pays-Bas¹³. Cela, en dépit de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, interdisant la discrimination raciale dans l'exercice du droit de quitter un pays¹⁴.

La loi de novembre 2003 (ci-après Loi 02-03) relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulière, et les pratiques qui l'ont accompagnée, a entraîné un durcissement de la politique migratoire, en partie responsable d'un climat xénophobe grandissant. Cette loi a introduit un certain nombre de dispositions visant à pénaliser, par des amendes et des peines d'emprisonnement, l'immigration, le séjour et l'émigration irrégulière, aux dépens, notamment, du droit de chacun *de quitter un pays y compris le sien*. Pour rappel, si le droit de circuler librement sur le territoire d'un Etat, énoncé au 1^{er} Paragraphe de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'adresse aux personnes se trouvant légalement sur le territoire d'un Etat, le paragraphe 2 rappelle que les étrangers en situation irrégulière ont le droit de quitter ce territoire. Les autorités marocaines ont ainsi déployé des moyens importants pour *“traquer”* les migrants en situation irrégulière sur son sol. Ces derniers sont interpellés pour des contrôles d'identité et emmenés au commissariat, même lorsqu'ils présentent des documents en règle. Cette répression a également visé des membres actifs de la société civile en s'inscrivant dans une démarche d'intimidation des défenseurs des droits des migrants¹⁵.

Ces deux dernières années, les rafles se sont multipliées, selon le Ministère de l'Intérieur, la police et la gendarmerie ont procédé à 31 000 arrestations, mais en réalité les mêmes personnes sont interpellées plusieurs fois, afin de faire *“gonfler”* les chiffres de la police. Marc Fawe, le responsable des relations extérieures du HCR à Rabat a indiqué en juin 2013 que de plus en plus de réfugiés étaient arrêtés puis relâchés, en particulier dans le Nord du pays¹⁶.

Cette *“chasse aux étrangers”*¹⁷ rend le quotidien des migrants accablant. Malgré les réformes en cours pour une politique migratoire plus humaine, les autorités marocaines n'ont pas encore mis totalement fin à ces

¹² “Déclaration conjointe établissant un partenariat de mobilité entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne et ses Etats membres”, http://ec.europa.eu/dgs/homaffairs/whatinew/news/news/2013/docs/20130607_declaration_conjointe-maroc_eu_version_3_6_13_fr.pdf

¹³ Partie 1 de l'annexe de la déclaration conjointe: Nouveaux Projets au 25/03/2013, Point 13 “ Reprendre les négociations entre l'UE et le Maroc pour la conclusion d'un accord de réadmission équilibré, prévoyant des dispositions relatives aux ressortissants des pays tiers ainsi que des mesures d'accompagnement et conciliant le souci de l'efficacité opérationnelle avec l'exigence du respect des droits fondamentaux”, *Ibid.*

¹⁴ « Le droit de quitter un pays », Document thématique publié par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, consulté le 25 novembre 2013, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2130187>

¹⁵ Serge Lebrun Gbakpoma, Secrétaire du Conseil des Migrants subsahariens au Maroc, témoignait de son arrestation arbitraire du 26 août 2013 à Rabat sur la liste Migreurop en date du 29 août 2013 et Camara Laye, coordinateur du Conseil des migrants subsahariens au Maroc (CMSM) a été arrêté en octobre 2012.

¹⁶ En 2011, 80 réfugiés avaient été arrêtés puis relâchés. En 2012, 230 réfugiés ont été interpellés et pour le premier trimestre de l'année 2013, le HCR relève plus de 200 interpellations, “Maroc : Les demandes d'asile ont doublé en un an”, Julie Chaudier, Yabiladi, le 21 juin 2013, <http://www.yabiladi.com/articles/details/18045/maroc-demandes-d-asile-double.html>

¹⁷ “Au Maroc, la chasse aux étrangers tue et pendant ce temps, l'UE négocie et se tait” Communiqué de presse du réseau euro-africain Migreurop, le 2 août 2013, <http://www.migreurop.org/article2272.html?lang=fr>

pratiques. De plus, alors que la détention et l'éloignement des étrangers sont théoriquement encadrés par la loi, le pouvoir discrétionnaire des autorités marocaines est large dans l'application de ces mesures¹⁸. Les dispositions protectrices des droits des migrants et des réfugiés (droit à un interprète, un avocat, possibilité de recours) ne sont pas garanties et pas appliquées.

A ceci s'ajoute le fait que, bien que l'article 29 de la Loi 02-03, interdise le refoulement des personnes les plus vulnérables, les éloignements en masse ont été une pratique fréquente. Médecins sans frontières a rapporté dans une publication au mois de janvier 2013 des arrestations suivies de reconduites à la frontière de réfugiés, de mineurs, de femmes enceintes et de personnes blessées ou malades¹⁹.

Outre le fait que se profile ainsi le risque aggravé de « réadmission en cascade » vers l'Algérie et la Mauritanie, alors responsables du traitement de la personne expulsée et pays connus pour criminaliser la migration irrégulière, les méthodes utilisées lors de ces procédures de réadmission sont unanimement jugées inadmissibles.

Généralement, les migrants amenés à la frontière terrestre du Maroc et de l'Algérie –pourtant toujours fermée- ou de la Mauritanie, y sont abandonnés, parfois de nuit et sans provisions. Des personnes rapportent que les forces de sécurité marocaines les ont obligées à traverser la frontière, où elles ont ensuite été menacées et violentées par la police algérienne, qui les astreint à retourner au Maroc. Elles sont ainsi exposées aux groupes de criminels qui opèrent le long de la frontière et aux réseaux de traite et de trafic de personne, qui agissent en toute impunité, informés que l'Etat marocain prête peu attention à ces migrants "illégaux".

Les organisations de la société civile dénoncent régulièrement la violence à l'encontre des migrants par les forces de l'ordre, qui non seulement se rendent coupable de mauvais traitement, mais commettent ces exactions en toute impunité. Une campagne - "Stop aux violences aux frontières"²⁰ a été lancée par plusieurs associations à la mémoire de Clément, un jeune camerounais arrêté lors d'une tentative de passage de la frontière à Melilla et frappé à mort par les forces de sécurité²¹.

La violence exercée contre les migrants en situation irrégulière, de même que d'autres problématiques intrinsèquement liées à leur statut, notamment leur exploitation par des employeurs pour qui ils travaillent de manière illégale, en particulier les femmes migrantes, n'est pas abordée dans la déclaration conjointe. La question des migrants en situation irrégulière -certains en transit avant de tenter de rejoindre l'Europe- et de leur insertion au Maroc est pourtant une question inhérente au Partenariat pour la Mobilité. En fait,

¹⁸ "Asile et Migration dans le Maghreb. Fiche de renseignements: Maroc", REMDH, Copenhague, décembre 2012, pp. 35-41, http://www.euromedrights.org/fra/wp-content/uploads/2013/02/EMHRN-Factsheet-Morocco_FR_15JAN2013_WEB.pdf

¹⁹ "Violence, vulnérabilité et Migration: Bloqués aux Portes de l'Europe" Rapport sur les migrants subsahariens en situation irrégulière au Maroc, MSF, mars 2013, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/docs/ngos/MSF_Morocco18_fr.pdf

²⁰ "MAROC - Lancement de la campagne numéro 9 : Stop aux violences aux frontières", Communiqué de presse des associations: la Cimade, Alecma, Gadem, FMAS et AMDH, 25 juin 2013, <http://www.lacimade.org/nouvelles/4476-MAROC---Lancement-de-la-campagne-num-ro-9---Stop-aux-violences-aux-fronti-res>

²¹ "Recrudescence de la répression envers les migrants au Maroc Une violence qu'on croyait révolue", Note d'information conjointe sur la recrudescence de la répression contre les migrants au Maroc, Septembre 2012, <http://www.gadem-asso.org/Recrudescence-de-la-repression,147>

seul paraît compter l'organisation du « retour volontaire » dans le pays d'origine,²² sans suivi et prise en compte des conséquences de ces mesures.

A ce sujet, l'annonce, au début du mois de novembre 2013, par le gouvernement marocain, d'une campagne de régularisation des personnes en situation irrégulière a été accueillie comme un signal positif fort vers une nouvelle politique d'intégration des étrangers²³. Cependant, les défis que présentent une telle opération en termes de capacités et de ressources sont indéniables. Le soutien actif de l'UE à la mise en œuvre de cette mesure de régularisation devrait dès lors constituer une des priorités du Partenariat de Mobilité.

Dans ce climat général, le REMDH est particulièrement inquiet de l'absence de garanties pour les personnes les plus vulnérables, en particulier les femmes migrantes et les mineurs non accompagnés. Pour ceux-là, particulièrement, il est vrai que les parties au « partenariat » envisagent des campagnes de sensibilisation²⁴ à l'image des programmes qui, comme SALEMM, visent à informer les mineurs des risques que présente l'immigration irrégulière. Mais les retours vers le Maroc concernant aussi des mineurs non accompagnés d'origine subsaharienne, on peut légitimement craindre que cela ne suffise pas à assurer l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le fait remarquer Human Rights Watch²⁵.

Enfin, le REMDH rappelle que, parmi les migrants réadmis de l'UE, figurent des « déboutés » du droit d'asile ; leur retour se ferait dans un pays qui, pour l'heure, ne dispose pas d'un système d'examen des demandes et de protection conforme aux principes de la convention de Genève (cf. § 2)

Absence de garanties des procédures de réadmission

Du côté de l'Union européenne, les conditions dans lesquelles sont organisées les opérations de réadmission vers les pays tiers soulèvent aussi de nombreuses réserves, tant de la part de plusieurs ONG que du Parlement européen²⁶.

Dans certains cas, la mise en pratique n'est pas loin de s'apparenter au « refoulement ». En Europe, de telles pratiques sont régulièrement dénoncées par des ONG. Ainsi, en septembre 2012, 81 migrants provenant de pays subsahariens - dont des femmes et des enfants - ont été expulsés du territoire espagnol au Maroc, par une opération conjointe des forces de l'ordre espagnoles et marocaines²⁷. Plus récemment, au mois de juillet 2013, c'est une décision de la Cour européenne des droits de l'Homme qui a empêché in

²² Partie 1 de l'annexe de la déclaration conjointe: Nouveaux Projets au 25/03/2013, Point 18 et 20 "Soutenir dans le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux, la mise en place d'initiatives facilitant le départ volontaire des migrants en situation irrégulière et leur réinsertion socio-économique, tant en ce qui concerne les ressortissants marocains dans l'UE que les ressortissants d'Etats tiers au Maroc".

²³ "Régularisation des sans papiers : Une association de défense des migrants salue l'effort du Maroc avec quelques inquiétudes", Yabiladi, le novembre 14 novembre 2013, <http://www.yabiladi.com/articles/details/20912/regularisation-sans-papiers-association-defense.html>

²⁴ Partie 2 de l'annexe: "Projets en cours au 25/03/2013", point n°18.

²⁵ PICUM Informations trimestrielles, Avril – Juin 2013, http://picum.org/picum.org/uploads/file_/Lettre%20d'information%20trimestrielle%20de%20PICUM%20avril%20-%20juin%202013.pdf

²⁶ Lettre ouverte sur les accords de réadmission adressée au Conseil de l'Union et la Commission Européenne, <http://www.migreurop.org/article1348.html?lang=fr>

²⁷ "Une force mixte maroco-espagnole déloge 81 migrants d'un îlot près de Al Hoceima", lemag, le 4 septembre 2012, http://www.lemag.ma/Une-force-mixte-maroco-espagnole-deloge-81-migrants-d-un-ilot-pres-de-Al-Hoceima_a63319.html

extremis le retour de migrants vers la Libye ; la violence à l'encontre des étrangers d'origine subsaharienne y est telle, qu'elles auraient fait face à des conditions de vie dégradantes et inhumaines²⁸.

Il apparaît également que durant des procédures de réadmission, plusieurs personnes ont été privées du droit de déposer leur demande d'asile avant d'être renvoyées et que les interrogatoires se font parfois sans l'aide d'interprètes, limitant la possibilité effective des personnes détenues de s'exprimer et d'exercer leurs droits²⁹.

De même, les procédures accélérées de réadmission, souvent comprises dans ces accords, conduisent à une évaluation très approximative des besoins de protection de ceux qui sont entrés irrégulièrement dans le pays³⁰ et, de facto, limitent les possibilités de demander l'asile dans l'UE, en contravention avec la Convention de Genève³¹.

Enfin, de l'aveu même de la Commission européenne, il n'existe pratiquement pas de moyens permettant d'assurer le suivi des accords de réadmission et leur évaluation ex-post³². Leur légitimité ne peut donc être fondée sur leur efficacité. De plus, dans le cadre du renforcement de la sécurité aux frontières, la rétention est une solution privilégiée par les Etats membres de l'UE. Si, jusqu'à présent, le financement par l'Union européenne de centres de rétention au Maroc n'a pas été annoncé, la signature d'un accord de réadmission pourrait être accompagné de telles mesures dans le but d'empêcher les réadmis de quitter de nouveau le Maroc. Le principe même de la rétention des étrangers est pourtant décrié en raison de son caractère inhumain et dégradant.

Dans ce contexte et sur la base des observations qui précèdent, le REMDH ne peut donc que réitérer ses profondes réserves sur le projet d'un accord de réadmission entre le Maroc, d'une part, et l'UE et ses États membres, d'autre part.

²⁸La CEDH empêche le refoulement de migrants vers la Libye,

<http://www.boats4people.org/index.php/fr/actualite/actuarticles/610-malte-refoulement-cedh-ong>

²⁹ Par exemple Human Rights Watch, dans son rapport 2010 intitulé "Buffeted in the Borderland: The Treatment of Asylum Seekers and Migrants in Ukraine" souligne que, sur les 14 témoignages de migrants renvoyés en Ukraine par le biais de la Hongrie (cinq en 2008, quatre en 2009 et cinq en 2010 après l'entrée en vigueur officielle des accords de réadmission UE-Ukraine), presque tous avaient demandé asile, et n'avaient pas réussi à se faire entendre. En Slovaquie, les personnes interrogées ont noté qu'aucun interprète n'était présent lors des entretiens, bien que les autorités affirment le contraire. Voir aussi le rapport de 2009 de Human Rights Watch intitulé « Pushed back, Pushed Around : Italy's forced return of boat migrants and Asylum Seekers, Libya's Mistreatment of migrants and Asylum Seekers » qui souligne les violations commises dans le cadre de l'accord de réadmission entre l'Italie et la Libye.

³⁰ «Par ailleurs, certains accords de réadmission contiennent des dispositions sur des procédures accélérées aux frontières, qui méritent un examen du point de vue des droits de l'Homme. La rapidité d'exécution d'une décision de retour au titre d'accords de réadmission peut entraver l'accès de la personne éloignée à tous les recours juridiques qui sont ou devraient être à sa disposition.» par. 31, « Les accords de réadmission, un mécanisme de renvoi des migrants en situation irrégulière, » Comité européen sur les migrations, les réfugiés et la population, Rapporteur: Mme Tineke Strike, Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe, Doc. 12168, 16 mars 2010.

³¹ Voir l'analyse de Yasha Maccanico pour Statewatch : "The EU's self-interested response to unrest in north Africa: the meaning of treaties and readmission agreements between Italy and north African states," pour des exemples de mise en place de procédures accélérées concernant les ressortissants égyptiens dans le cadre des accords de réadmission entre l'Égypte et l'Italie.

³² "Évaluation des accords de réadmission conclus par l'Union Européenne," Commission Européenne, 23 février 2011, http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-is-new/news/pdf/comm_pdf_com_2011_0076_f_communication_fr.pdf

1.2 Frontex: un acteur clé du Partenariat de Mobilité

Depuis plusieurs années, l'UE invite le Maroc –comme la Tunisie et l'Algérie– à participer aux patrouilles de Frontex en Méditerranée pour combattre l'immigration irrégulière. La conclusion d'un « Accord de travail », comme indiqué dans la déclaration conjointe, va plus loin et vise à faire bénéficier au Maroc « *des instruments spécifiques de formation développés par Frontex* », à « *échanger et partager des informations et analyses de risque* » et à « *faire participer les autorités marocaines en charge de la gestion des frontières dans des opérations conjointes coordonnées par Frontex* ».

Par « gestion des frontières », l'agence entend lutter tant contre le crime transfrontalier que contre l'immigration « clandestine », suggérant ainsi que le migrant est une menace pour la sécurité interne des Etats. Comme le Réseau l'a déjà soulevé, Frontex n'est pas seulement un instrument technique, mais elle s'avère être une véritable question politique³³.

Par ailleurs, dans une communication datant de 2008, la Commission européenne annonçait le projet de création d'un système européen de surveillance des frontières, EUROSUR, visant « *à acquérir une parfaite connaissance de la situation à leurs frontières extérieures et accroître la capacité de réaction de leurs services répressifs* »³⁴. Depuis, EUROSUR a vu le jour et Frontex est un acteur-clé pour ce système. Il l'est également dans la mise en œuvre du Partenariat de Mobilité, particulièrement pour l'objectif de renforcement de la capacité des autorités marocaines dans la lutte contre l'immigration irrégulière, le trafic et la traite des êtres humains.

C'est aussi dans cet esprit que le projet CLOSEYE³⁵ a été lancé par l'Union européenne au mois d'avril 2013, dans le détroit de Gibraltar. Par l'emploi de drones et de véhicules aériens sans pilotes-, CLOSEYE vient renforcer le SIVE (Système Intégré de Surveillance Extérieure) opérationnel depuis une dizaine d'années dans la détection des embarcations qui approchent les côtes espagnoles. En outre, un accord à visée similaire a été signé au mois de mai entre le Maroc et l'Espagne³⁶.

Ces nombreux dispositifs de *surveillance* des frontières ne *veillent* pas pour autant sur les besoins de protection des migrants et des réfugiés, et le manque de transparence de ces activités accroît la préoccupation du Réseau. Les migrants, mais aussi les potentiels réfugiés interceptés en mer sont généralement renvoyés au Maroc, où il est établi que leurs droits sont bafoués³⁷.

On peut s'étonner de ce que, en signant le Partenariat de Mobilité, le Maroc avalise cette stratégie européenne de contrôle de ses frontières extérieures alors qu'il n'a pas été associé à sa conception.

³³ Lettre conjointe au Comité Libe du Parlement européen, http://solidar.org/IMG/pdf/ngo_joint_letter_eurosur_3_09.pdf

³⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions, « Examen de la création d'un système européen de surveillance des frontières », le 13 février 2008, Bruxelles, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0068:FIN:FR:PDF>

³⁵ CLOSEYE: « Collaborative Evaluation of Border Surveillance Technologies in maritime Environment by pre-operational validation of innovation solutions, » dans Note stratégique Défense et Sécurité « Vers la militarisation des frontières européennes », par la Compagnie Méditerranéenne d'Analyse et d'Intelligence Stratégique, le 7 mai 2013, http://www.yabiladi.com/img/content/note_analyse_militarisation_frontiere_ue.pdf.pdf

³⁶ « Migration : Le Maroc et l'Espagne signent un accord de coopération policière » dans Yabiladi, 29 mai 2013, <http://www.yabiladi.com/articles/details/17006/migration-maroc-l-espagne-signent-accord.html>

³⁷ Campagne Frontexit, « Frontex : surveiller ou sauver des vies ? » 8 octobre 2013, <http://www.frontexit.org/fr/actus/item/195-frontex-surveiller-ou-sauver-des-vies>

Pour sa part, le REMDH redoute que, loin de remédier aux problèmes migratoires de la région, cet accroissement de « la sécurisation » de l'espace méditerranéen comporte en lui-même des risques supplémentaires d'atteintes aux droits fondamentaux et aux engagements des Etats au niveau international, en particulier le principe de non-refoulement et le droit de chacun à quitter un pays y compris le sien³⁸. Les opérations que Frontex mène en mer et sur terre ont pour objectif d'éloigner les migrants des frontières de l'UE, et, comme l'a mis en avant le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ces politiques empêchent les personnes de quitter le pays dans lequel elles se trouvent. Elles conduisent également à une aggravation de la condition des migrants et des réfugiés au Maroc, qui, comme le rappelle le CNDH dans son récent rapport, *"subit incontestablement les effets de la politique drastique de contrôle par l'Europe de ses frontières extérieures"*³⁹.

2. L'accès à une protection internationale et le respect des droits des réfugiés

En vue d'une plus grande coopération dans le domaine de la protection internationale, l'UE et le Maroc s'engagent au renforcement du cadre législatif et institutionnel marocain en matière de droit d'asile, et à la promotion des capacités des autorités marocaines en charge des procédures. Ceci, à travers une coopération étroite avec les agences et organismes compétents de l'UE et des Etats membres ainsi qu'avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR)⁴⁰. Si, a priori, une action dans ce sens serait bénéfique aux droits des demandeurs d'asile et des réfugiés, et concorderait avec les projets des autorités marocaines, remis dans son contexte, cette coopération soulève de nombreuses interrogations.

La coopération entre l'UE, les États membres et le Maroc dans ce domaine est restée jusqu'à présent limitée. Pourtant, le système d'asile au Maroc est particulièrement lacunaire et les critiques émanant de la société civile ne sont pas récentes. En juillet 2012, le REMDH invitait déjà l'UE et le Maroc à placer les droits des réfugiés au cœur des discussions préparatoires.

La législation marocaine est certes conforme à la lettre des Conventions internationales sur le droit d'asile: le pays a ratifié la Convention de Genève le 7 novembre 1956 et le Protocole le 20 avril 1971. Mais en pratique, le décret d'application qui fixe les modalités n'a jamais été totalement respecté. De plus, depuis 2004, le Bureau des Réfugiés et Apatrides, BRA -organe compétent pour la reconnaissance de la qualité de réfugié- a suspendu ses activités.

Malgré l'accord de coopération en vigueur entre le Maroc et le HCR, des obstacles de nature variée empêchent les migrants de déposer leur demande d'asile auprès de l'agence des Nations Unies.

³⁸ "Borderline: The EU's New Border Surveillance Initiatives Assessing the Costs and Fundamental Rights Implications of EUROSUR and the "Smart Borders" Proposals", A study by the Heinrich Böll Foundation, June 2012, [http://www.boell.de/downloads/DRV_120523_BORDERLINE - Border Surveillance.pdf](http://www.boell.de/downloads/DRV_120523_BORDERLINE_-_Border_Surveillance.pdf)

³⁹ Conclusions et recommandations du rapport : « Etrangers et droits de l'Homme au Maroc: pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle », CNDH, septembre 2013.

⁴⁰ Protection Internationale, point 29, "Déclaration conjointe établissant un partenariat de mobilité entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne et ses Etats membres", p.10.

La ville d'Oujda, par laquelle entrent la plupart des migrants originaires d'Afrique de l'Ouest sur le territoire marocain, est située à environ 600 km de Rabat, où se trouvent les bureaux du HCR. Les moyens de transport pour rejoindre cette ville sont particulièrement contrôlés par les autorités marocaines. Pour ne pas être arrêtés, les migrants sont donc contraints à de longs voyages clandestins et périlleux. De même, l'étranger dont on refuse l'entrée à l'aéroport et qui souhaite demander l'asile ne peut pas faire enregistrer sa demande, contrairement à ce que prévoit la loi marocaine⁴¹.

Enfin, depuis la suspension de ses activités, non seulement le BRA n'enregistre plus de demande d'asile, mais il ne reconnaît pas le statut délivré par le HCR. Les réfugiés ne reçoivent pas de documents d'état civil, ni de carte de résidence. Ces derniers ont néanmoins acquis une tolérance au séjour et les autorités marocaines n'éloignent généralement pas les personnes qui présentent un document d'enregistrement du HCR.

Le système d'asile marocain actuel ne garantit pas un accès à la protection des réfugiés, qui ne bénéficient pas des droits découlant de leur statut: droit au séjour, au travail, mais aussi accès à l'éducation et à la santé. Par ailleurs, la situation est très différente selon les zones géographiques et elle dépend de l'intervention et de la médiation de la société civile.

La tentative échouée de réouverture par les autorités du BRA à l'automne 2013 (le HCR avait alors interrompu temporairement l'enregistrement des demandeurs d'asile), démontre la fragilité et la lenteur de la mise en place d'un nouveau dispositif, conjoint ou non, d'asile. Le système, en l'état, entraîne de graves violations des droits fondamentaux des réfugiés, comme prévus dans la Convention de Genève et dans son protocole additionnel. Pourtant, dans leur déclaration, les Etats parties au « Partenariat » ne proposent pas un réel appui pour l'application de la législation en matière d'asile et n'interviennent pas fermement afin que le respect des droits des réfugiés soit une condition préalable à la mise en œuvre des autres activités, notamment celles de lutte contre l'immigration irrégulière. Les faits illustrés ci-dessus sont pourtant connus de l'Union européenne, qui a mené plusieurs rapports de suivi de la PEV⁴².

Par ailleurs, le renforcement des capacités du système d'asile, notamment par le Bureau d'appui en matière d'asile (EASO, *European Asylum Support Office*), qui collabore avec Frontex, est ambigu. A travers l'évaluation du "risque migratoire", le bureau aide à définir les politiques de délivrance de visas de l'UE. EASO a déjà été dénoncé comme un instrument pouvant servir à "*contenir les demandeurs d'asile dans les pays limitrophes de l'UE (...) davantage que de leur garantir une protection internationale à l'intérieur de l'UE*"⁴³. De même, les initiatives proposées dans le Partenariat de Mobilité par les Etats se concentrent particulièrement sur « l'appui à une expertise au système d'asile » marocain ou de « formation » des fonctionnaires. La promotion d'un régime d'asile efficace au Maroc, a également pour l'UE, l'objectif

⁴¹ Article 38 de la Loi 02-03 relative à l'entrée et du séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, http://www.gadem-asso.org/IMG/pdf/Loi_02-03.pdf

⁴² Commission européenne et Haute représentante de l'Union pour les Affaires étrangères et la Politique de Sécurité : PEV Rapports de suivi 2011, MEMO/12/XXX, Bruxelles, 15 mai 2012

- Maroc : MEMO/12/339:

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/12/339&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

⁴³ "*Le droit des migrants et des réfugiés dans le cadre du Partenariat Privilégié UE-Tunisie 2013-2017*," par Statewatch et le FTDES, REMDH, le 12 avril 2013, http://ffm-online.org/wp-content/uploads/2013/07/Droits_Migrants_PP_Statewatch_FTDES-2.pdf

d'externaliser sa politique d'asile dans un pays en transition et actuellement en contravention avec le respect des droits des réfugiés.

Enfin, l'UE et les États signataires doivent considérer l'impact direct des politiques de gestion des frontières sur les possibilités pour les réfugiés d'*accéder* à un territoire d'un pays tiers afin de demander l'asile. Faute de pouvoir bénéficier d'une protection effective au Maroc - et dans le reste du Maghreb où l'on trouve des systèmes d'asile similaires -, certains requérants à l'asile tentent de rejoindre l'Europe, malgré le « blocus » qu'elle instaure. Au-delà du respect du principe de non-refoulement, l'UE et ses États doivent s'assurer et garantir l'entrée et la protection de ces personnes sur son territoire, au lieu d'essayer de les en empêcher, les contraignant ainsi à emprunter des routes plus dangereuses.

Alors que les demandes d'asile sur le territoire marocain ont doublé en un an,⁴⁴ les aspects de lutte contre l'immigration irrégulière sont jusqu'à présent mieux définis que ceux regardant la protection internationale dans le PM. Pourtant, le Maroc ne répond pas aux exigences en termes de respect du droit des demandeurs d'asile à présenter leur requête et à bénéficier d'une protection, et les mécanismes garantissant pleinement le respect des droits des réfugiés sont encore inexistants.

3. Les facilitations de visa au premier plan du « marchandage » d'un accord de réadmission par l'UE

Les objectifs des États en termes de promotion de la mobilité dans le cadre du Partenariat sont, d'une part, *"de mieux gérer la circulation des personnes pour des séjours de courte durée, les migrations régulières et la migration pour des raisons de travail"*, et d'autre part, *"de renforcer le rôle des marocains dans l'UE en vue de leur contribution au développement du Maroc"*⁴⁵.

La coopération entre l'UE, les États membres et le Royaume du Maroc a pour ambition d'établir une *"mobilité plus fluide"*, en tenant compte de la situation du marché de l'emploi des signataires. En effet, la simplification des procédures d'accès et de séjour régulier s'adresse en particulier aux citoyens marocains possédant les qualifications requises pour les offres d'emploi dans les États membres, mais aussi aux *"stagiaires issus de la formation professionnelle, aux étudiants, aux universitaires, aux chercheurs marocains et aux hommes et femmes d'affaires"*⁴⁶. Ceci, notamment en facilitant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et universitaires, et la délivrance de visas à court terme et de visas à entrées multiples de plus longue durée.

Plusieurs activités sont proposées afin d'informer sur *"les possibilités d'une migration légale"* et de faciliter cette dernière, cependant, le REMDH regrette que ces facilitations ne s'adressent pas à des catégories de personnes plus larges. La libéralisation des visas n'est pas mentionnée et le partenariat semble proposer

⁴⁴ En 2012, le HCR a enregistré 2291 demandes d'asile et c'est la guerre en Syrie qui est statistiquement la première responsable de l'augmentation des demandes d'asile "Maroc : Les demandes d'asile ont doublé en un an", Yabiladi, le 21 juin 2013, <http://www.yabiladi.com/articles/details/18045/maroc-demandes-d-asile-double.html>

⁴⁵ Préambule de la Déclaration conjointe établissant un Partenariat de Mobilité entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne et ses États membres.

⁴⁶ "Mobilité, immigration régulière et intégration", point 7.

une mobilité selon des termes uniquement économiques et avantageux pour les Etats membres européens. Cette facilitation de visas se présente donc davantage comme une monnaie d'échange, au surplus illusoire, pour peser dans les négociations des accords de réadmission, que l'aboutissement d'une inflexion de sa politique migratoire. Ce que les Etats confirment en annonçant que « *les différents axes de ce partenariat (...) constituent un ensemble, notamment les accords de facilitation des visas et de réadmission* »⁴⁷.

Les parties soulignent également leur volonté de soutenir l'acquisition, par les migrants marocains séjournant légalement dans l'UE, de compétences professionnelles et académiques qu'ils pourront valoriser dès leur retour au Maroc. Le phénomène de la "*fuite des cerveaux*" est mentionné dans la déclaration, les parties s'engagent à mettre en œuvre des politiques afin de prévenir et traiter ce phénomène, en favorisant notamment la migration circulaire et la mobilisation des ressources.

Par ailleurs, cette mobilité sera conditionnée à la mise en œuvre d'accords bilatéraux avec les Etats membres concernés – une condition non requise pour les autres aspects du partenariat. Elle pourrait alors être limitée au pays européen de coopération et ne pas s'étendre à l'ensemble de l'espace Schengen. En outre, les visas sont réservés aux travailleurs migrants de courte durée, pour qui l'obtention d'un statut de résidence pourrait s'avérer compliqué par la suite.

Sont également absentes des références au Pacte international relative aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, concernant notamment les droits des travailleurs migrants: droits aux allocations, à la protection légale, aux allocations de maternités pour les travailleuses migrantes et au regroupement familial. Seule la portabilité des droits de sécurité sociale des travailleurs migrants marocains et des membres de leurs familles dans l'UE est mentionnée⁴⁸. L'absence d'autres engagements en ce sens constitue une limite du partenariat, étant donné que des décisions relatives à l'organisation des systèmes de sécurité sociale avec plusieurs pays, dont le Maroc, ont déjà été adoptées.

L'Union européenne et ses États membres n'ont pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990. Dans certains pays, en particulier en Italie et en Espagne, alors que la législation nationale est en accord avec la Convention, l'écart entre la loi et la pratique reste problématique au regard des droits des travailleurs⁴⁹. Quant au Maroc, même s'il a ratifié cette Convention, il n'applique pas les dispositions protectrices du droit du travail aux personnes en situation irrégulière sur son territoire -et de fait à la grande majorité des migrants et des réfugiés⁵⁰.

⁴⁷ "Mise en œuvre", point 39.

⁴⁸ Mise en œuvre de la décision du Conseil d'association sur la coordination de la sécurité sociale entre le Maroc et l'UE dans le cadre des articles 65-68 de l'Accord méditerranéen d'associations UE-Maroc dans Mobilité, immigration régulière et intégration, points 10 et 11, p. 6-7, dans "Déclaration conjointe établissant un Partenariat de Mobilité entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne et ses Etats membres".

⁴⁹ UNESCO, Etudes sur les Migrations, "The Migrant Workers Convention in Europe, Obstacles to the Ratification of the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of their Families: EU/EEA Perspectives," Euan Macdonaled & Ryszard Cholewinski, 2007: <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001525/152537e.pdf>

⁵⁰ Il n'existe pas de loi marocaine spécifique à la protection des droits des travailleurs migrants, mais plusieurs textes de loi sont susceptibles de protéger les travailleurs migrants en situation régulière, "Asile et Migration dans le Maghreb. Fiche de renseignements: Maroc", REMDH, Copenhague, décembre 2012.

Le REMDH rappelle que la ratification et la mise en œuvre de cette Convention par les parties est indispensable, non seulement pour protéger les droits des travailleurs migrants, mais aussi afin que les engagements européens en faveur des droits fondamentaux des migrants soient pris au sérieux.

Le partenariat néglige ainsi un des aspects majeurs en termes de promotion de la mobilité: les droits des travailleurs migrants. En outre, la déclaration introduit une mobilité choisie et restreinte, alors même que l'accès pour toutes et tous à des voies légales d'émigrer vers l'UE est complémentaire et indissociable de la lutte contre l'immigration irrégulière. Que cette dernière prenne la forme d'une sécurisation des frontières magnanime ou d'une "*coopération en faveur du développement socio-économique des régions à fort potentiel migratoire*", elle va de pair avec des moyens légaux d'entrer en Europe. Il en va particulièrement ainsi des conditions d'accès au regroupement familial. Ce sont, en effet, les difficultés croissantes rencontrées par les personnes qui souhaitent voyager et travailler en Europe, qui les amènent à demeurer sur le territoire de l'UE après l'expiration de leur visa. Lorsque les migrants et les réfugiés ne sont pas contraints de prendre d'autres voies, au péril de leur vie.

Conclusions et recommandations

L'UE, les neuf Etats signataires et le Maroc présentent ce Partenariat de Mobilité comme un nouveau cadre de discussion, plus équilibré et dans l'intérêt mutuel des parties.

Pourtant, force est de constater que ce partenariat, en s'inspirant de l'approche globale sur les questions des migrations et de la mobilité adoptée par l'UE, ne prend pas en compte la spécificité du Maroc, comme pays d'origine, de transit et d'installation des migrants et les enjeux qui en découlent en termes de respect des droits élémentaires des migrants et des réfugiés. Il ne constitue qu'un accord supplémentaire en faveur des intérêts de l'Union européenne.

Au vu de la situation prévalant au Maroc - comme rapportée par les organisations de la société civile marocaine très actives et par les ONGI - le REMDH rappelle que le respect des droits de l'Homme des migrants et des réfugiés doit être une condition préalable à la coopération en matière de migration entre l'UE, les Etats membres et le Maroc. En cela, un soutien effectif de l'UE aux réformes en cours et à l'opération de régularisation des personnes en situation irrégulière est indispensable.

Le partenariat doit être mis en œuvre dans un esprit de co-décision et de co-responsabilisation des partenaires et non dans une logique donateur/bénéficiaire et une relation asymétrique. Il doit donc se traduire par la signature et l'application de toutes les conventions internationales pertinentes en terme de respect des droits fondamentaux des migrants et des réfugiés, en prenant en considération les problématiques des personnes les plus vulnérables, les mineurs et les femmes migrantes.

Le rôle de la société civile marocaine est essentiel. Cette dernière a été négligée lors des négociations alors même que la coopération avec les partenaires et les acteurs compétents au Maroc figure comme une priorité du PM. Elle doit être intégrée, à travers des dispositifs de partage de l'information et des mécanismes de consultation, dans sa mise en œuvre.

Le Partenariat de Mobilité, tel que présenté dans la déclaration conjointe, propose un modèle susceptible d'encourager le Maroc à exacerber sa politique de lutte contre l'immigration à ses frontières et de "chasse aux étrangers" sur son sol. Le REMDH craint que le Maroc puisse bénéficier d'avantages économiques sur la base de ses résultats en matière de réduction de son émigration, aux dépens du respect des droits élémentaires des migrants et des réfugiés. Ces ressources doivent au contraire appuyer la mise en place d'une véritable politique migratoire protectrice des droits, et une politique publique d'insertion des migrants et des réfugiés au Maroc.

Cette volonté de maîtrise de la mobilité n'est pas un argument nouveau de la part de l'UE, ses conséquences s'en font ressentir depuis plusieurs années dans le pourtour méditerranéen. Les pratiques humiliantes et inhumaines en cours au Maroc, allant jusqu'à causer la mort de nombreux migrants n'ont d'ailleurs été l'objet d'aucune communication de la part des autorités européennes et des États membres bien que certaines figurent dans les rapports de suivi de la politique européenne de voisinage.

Dans ce contexte, le REMDH recommande un partenariat dont l'objectif est d'encourager et de soutenir le Maroc dans ses réformes, conformément au respect des droits de l'Homme des migrants et des réfugiés, afin que cette coopération constitue un exemple positif et bénéfique pour les pays de la région confrontés aux mêmes problématiques.

Recommandations

- Pour la mise en œuvre du Partenariat de Mobilité
 - Conditionner la coopération en matière migratoire au plein respect des droits de l'homme des migrant-e-s et des réfugié-e-s et s'abstenir d'implémenter les activités ne respectant pas pleinement leurs droits, notamment l'accord de réadmission ;
 - Garantir la participation des organisations de la société civile marocaine -en particulier celles de défense et d'aide aux migrants- et des ONGI aux négociations et à la mise en œuvre du Partenariat de Mobilité ;
 - Prêter une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes les plus vulnérables - mineurs non accompagnés, femmes migrantes et demandeurs d'asile- dans la mise en œuvre de toutes les activités du Partenariat ;
 - Garantir le suivi des personnes réadmisses sur le territoire marocain et leurs conditions d'accueil, en s'assurant qu'elles ne soient pas sujettes à des procédures de « réadmission en cascade » vers des pays tiers où leurs droits seraient bafoués.

➤ A l'Union européenne et ses Etats membres

- Corriger profondément ses politiques migratoires, actuellement basées sur une approche sécuritaire et d'externalisation des contrôles migratoires, et mettre en œuvre des politiques de renforcement et de protection des droits de l'Homme sur son territoire et dans les pays tiers;
- Suspendre les négociations pour la signature d'un accord de réadmission des ressortissants marocains et des ressortissants d'Etats tiers au regard des violations encore en cours des droits de l'Homme des migrants et des réfugiés au Maroc ;
- Assurer le respect des droits des migrants et des réfugiés dans tout accord de travail avec l'agence Frontex, en mettant notamment en place un mécanisme pour traiter directement les plaintes des migrants qui estiment que leurs droits ont été bafoués ;
- Garantir la transparence et le respect des droits des migrants et des réfugiés dans la mise en œuvre de tout dispositif « sécuritaires » aux frontières extérieures de l'UE, en particulier veiller au respect du droit de quitter un pays, y compris le sien, de l'interdiction des expulsions collectives et de refoulement, ainsi que le droit de demander l'asile et d'en bénéficier ;
- Interdire le renvoi des catégories les plus vulnérables et prendre en compte le risque d'exposer des personnes à des traitements injustifiés et disproportionnés en les renvoyant au Maroc ;
- Exclure tous les ressortissants d'Etats tiers à un éventuel accord de réadmission au regard du contexte marocain actuel ;
- Soutenir activement la campagne de régularisation des personnes en situation irrégulière en 2014 annoncée par les autorités marocaines ;
- Encourager une réelle mobilité en développant des voies légales d'accès au territoire européen pour tou-te-s, en élargissant notamment les catégories de personnes bénéficiant des facilitations de visa et y inclure en particulier les jeunes ;
- Plaider pour une amélioration de la promotion et du respect des droits de l'Homme en faveur de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles et à encourager les Etats membres à ratifier la Convention sur les travailleurs migrants des Nations Unies ;
- Faciliter l'accès à la procédure de regroupement familial dans les Etats membres de l'UE ;
- Améliorer la portabilité des droits sociaux, économiques et culturels entre les pays signataires du PM.

➤ Aux autorités marocaines :

Dans le cadre de la nouvelle orientation migratoire promue par le Maroc et au regard des conclusions des rapports du CNDH et du Comité des Nations Unies sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, le REMDH demande de :

- Mettre en œuvre les recommandations du Comité de l'ONU sur les droits des travailleurs migrants et du Conseil national des droits de l'Homme pour une nouvelle politique d'asile et d'immigration, garantir les droits des migrants et des réfugiés, leur déplacement sur le territoire marocain, et éliminer toute forme de violences contre les migrants et les réfugiés en luttant contre l'impunité de tout responsable de violences policières envers les migrants ainsi qu'aux refoulements et expulsions collectives aux frontières ;
- Mettre en place un dispositif conjoint de traitement des demandes d'asile avec le HCR dans l'attente de la mise en œuvre d'un système d'asile, et adopter une législation en matière de migration et d'asile en accord avec l'article 30 de la Constitution sur les libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains comme aux étrangers, et les Conventions internationales ratifiées par le Maroc visant à protéger et à promouvoir, dans la loi comme dans la pratique, les droits humains des migrants et des réfugiés ;
- Abroger la loi 02-03 et toute législation criminalisant l'immigration et dissocier cette dernière du trafic et de la traite d'êtres humains ;
- Intégrer les associations de défense des droits des étrangers – y inclus celles de migrant-e-s et de réfugié-e-s -, dans les négociations des réformes en cours et coopérer avec elles afin de sensibiliser les populations migrantes sur leurs droits et de les accompagner dans leurs démarches ; à cette fin, enregistrer légalement les associations qui en ont fait la demande et ont présenté un dossier conformément à la loi.
- Adopter des mesures provisoires en urgence afin de garantir les droits économiques, sociaux et culturels élémentaires des migrants et des réfugiés, en particulier l'accès à l'éducation et à la santé.

Ce document est financé par DANIDA (Agence danoise de développement international) et SIDA (Agence suédoise de coopération internationale au développement). Le contenu appartient au Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme et ne peut en aucun cas être perçu comme reflétant la position de Danida ou de Sida.

